



---

SECTION :	Liquidation
INDEX N° :	W100-803
TITRE :	Régimes de retraite initiaux et subséquents – L'article 81 n'interdit pas la liquidation du régime initial - LRR, art. 68, 69, 73, 74, 81
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juin 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 12 juin 2015
REMPLECE :	W100-802

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique W100-802 (*Régimes de retraite initiaux et subséquents*).

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

**Q1 : Je suis l'employeur de l'entreprise ABC, qui a en place pour son personnel un régime de retraite à prestations déterminées. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le régime de retraite d'ABC a été modifié afin d'y ajouter une disposition à cotisations déterminées. L'accumulation de prestations dans le cadre des dispositions à prestations déterminées a complètement pris fin au 31 décembre 2014. Les participants au régime de retraite d'ABC ont commencé à accumuler des prestations dans le cadre de la disposition à cotisations déterminées le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Puis-je liquider la disposition à prestations déterminées du régime de retraite d'ABC?**

R1 : Non. La liquidation de la disposition à prestations déterminées du régime de retraite d'ABC n'est pas autorisée, car un régime de retraite ne peut pas être liquidé partiellement si la date d'entrée en vigueur de la liquidation partielle est le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ou une date postérieure, et il s'agit ici d'un régime doté de deux dispositions différentes à l'égard des prestations.

**Q2 : Si un employeur qui a déjà un régime de retraite en place pour ses employés établit un régime de retraite subséquent et cesse de cotiser au régime initial, peut-il liquider le régime initial?**

R2 : Si le régime initial et le régime subséquent sont deux régimes séparés, l'employeur peut liquider le régime de retraite initial. Dans la demande de liquidation du régime de retraite initial adressée au surintendant, l'administrateur du régime initial devrait démontrer que les régimes de retraite initial et subséquent sont deux régimes distincts. À cet égard, nous nous attendrions que l'administrateur présente des observations concernant le régime et de la documentation sur la capitalisation, avec notamment les résolutions pertinentes du conseil d'administration. Le surintendant prendrait une décision en fonction des éléments de preuve présentés et pourrait au besoin demander un complément d'information à l'administrateur du régime.

Il faut noter que l'article 81 de la LRR stipule que le régime de retraite initial est réputé ne pas être liquidé et que le régime de retraite subséquent est réputé être un prolongement du régime initial. De plus, les prestations relevant du régime de retraite initial et se rapportant à l'emploi antérieur à l'établissement du régime de retraite subséquent sont réputées être des prestations relevant du régime subséquent, que le passif et l'actif du régime initial aient été ou pas effectivement transférés au régime subséquent.

L'une des conséquences de la disposition précitée est que le régime de retraite subséquent doit reconnaître la période de service correspondant au régime de retraite initial afin de déterminer l'admissibilité au droit aux prestations dans le régime de retraite subséquent. De même, à l'occasion de la liquidation du régime initial, le surintendant exigerait également que le régime de retraite initial reconnaisse le service total accumulé dans le cadre des deux régimes (initial et subséquent) comme service pour l'établissement de l'admissibilité au droit aux prestations à la liquidation du régime de retraite initial.